

CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 13 décembre 2022

PROCES-VERBAL

La séance publique est **ouverte à 18h00**, et présidée par Monsieur Robert DAGORNE Maire en exercice, Monsieur le Maire propose au Conseil la désignation de Madame Marie LE BRIZAULT en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel du Conseil par Monsieur Eric MATAILLET-ROCCHINI - Conseiller Municipal ;

06 Pouvoirs : Christian LOBELLO donne pouvoir à Robert DAGORNE – Victoria BACIGALUPO donne pouvoir à Eric MATAILLET-ROCCHINI – Aurélien DYJAK donne pouvoir à Renaud DAGORNE – Constance BERENGER donne pouvoir à Florence VINCENTELLI-SEMLER – Joëlle GUINDE donne pouvoir à Danielle CARON – Lionel GAUDIOT donne pouvoir à Salvator DI BENEDETTO.

29 conseillers municipaux étaient présents et représentés ; Quorum atteint avec 29 votants.

Intervention de Monsieur le Maire avant l'ouverture de la présentation de l'Ordre du Jour :

Mes Chers Collègues,

Succinctement, car cela n'est pas à l'ordre du jour à la question N° 11 du dernier Conseil Municipal qui concernait l'application du RNU et l'étude mise en place par le Cabinet DE PONSINS pour la protection de notre territoire, il a été repéré que le résiduel et dents creuses de notre POS représentaient environ 4 hectares et qu'en vertu des nouvelles lois concernant soit le PLU soit le RNU comme il n'y a plus de superficie minimale pour qu'un terrain soit construit à l'intérieur du pot, il pourrait se construire 220 à 320 logements nouveaux en plus des zones pouvant accueillir du logement.

Cela représenterait une augmentation de la population d'environ 900 personnes.

Je rappelle brièvement que l'étude du Cabinet DE PONSINS que j'ai commandée a pour principal but de maîtriser le développement urbain pour garantir le cadre de vie des éguillens et que par voie de conséquence, j'entends bien m'en servir pour faire en sorte que ces dents creuses ne soient pas urbanisées.

Monsieur DI BENEDETTO, qui une fois de plus à extrapoler la situation, me dit qu'à ce jour, il n'a pas les éléments pour appréhender cette question dans son ensemble.

C'est la raison pour laquelle vous me demandez au nom de votre groupe d'opposition ; un débat sur la politique générale de la commune suivant l'article L 2121-19 du CGCT.

Cet article, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015, précise qu'à la demande d'au moins 1/10ème des membres du Conseil Municipal un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé ;

et que ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi.

En conséquence, je vous informe et je vous annonce que ce débat aura lieu de façon simultanée lors de la présentation du débat d'orientation budgétaire, c'est-à-dire dans le courant du premier trimestre de l'année 2023.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° DEL_2020_012 en date du 10 juin 2020 portant sur les Décisions du Maire prises et visées par le contrôle de légalité depuis la séance du 19 octobre 2022 :

11/10/2022	DEC_2022_060	modification de la régie du guichet unique
13/10/2022	DEC_2022_061	marché de travaux pour l'aménagement d'un parc paysager
18/10/2022	DEC_2022_062	marché de travaux pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle

26/10/2022	DEC_2022_063	contrat de prestations avec le cabinet Leyton CTR - plate forme télédéclaration TLPE 2022
15/11/2022	DEC_2022_064	enfouissement des réseaux électriques basse tension et télécommunication RD18
15/11/2022	DEC_2022_065	demande de subvention CD13 - aide à l'embellissement des façades et paysages de provence
23/11/2022	DEC_2022_066	décision d'ester en justice nomination me eric passet aff dagorne/sansone
17/11/2022	DEC_2022_067	logiciel de gestion des activités famille

Le Conseil Municipal lui donne acte de ces informations.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal n° 17, portant sur la séance du 19 octobre 2022.

Aucune observation

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'EXAMEN DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR –

QUESTION N° 01 : MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DECLARATIVE DES LOCATIONS DE TOURISME

RAPPORTEUR : MARTINE ANTOINE

La multiplication des hébergements touristiques au sein des zones résidentielles n'est pas sans conséquences sur la tranquillité et la salubrité publique, mais aussi sur le respect des règles d'urbanisme (destination des constructions). Ce phénomène récent, porté notamment par l'essor de la location entre particuliers force les communes à activer la réglementation de l'activité prévue non seulement par le code de l'urbanisme, mais aussi par les règles d'urbanisme.

Ces règles ne sont pas nouvelles.

Par délibération du 23 septembre 2007 la commune d'Eguilles a institué la taxe de séjour sur son territoire et rappelé l'obligation de recensement obligatoire des hébergements touristiques privés.

Cette obligation d'enregistrement a été précisée depuis par les évolutions réglementaires, et résulte de l'application de l'article L324-1-1 pour les meubles de tourisme, et 324-4 pour les chambres d'hôte.

La déclaration des hébergeurs doit se faire dans les conditions prévues à l'article D324-1-1 du code de l'urbanisme. A savoir, au moyen d'un téléservice et en renseignant les informations suivantes :

1° *L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;*

2° *L'adresse du meublé de tourisme, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement.*

Lorsque cette possibilité lui est offerte, le déclarant peut indiquer le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation, en lieu et place des informations mentionnées au premier alinéa du présent 2° ;

3° *Son statut de résidence principale ou non ;*

4° *Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.*

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

– le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;

– un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;

– une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

III. – Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration visée au I ou II du présent article fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

La déclaration entraîne l'attribution d'un numéro d'enregistrement qui permet l'inscription de l'hébergeur sur les plateformes de réservation en ligne mais aussi de pouvoir effectuer les déclarations et versements de taxe de séjour.

Cette obligation déclarative est rappelée à l'ensemble des hébergeurs de la commune.

Elle est aussi rappelée aux plateformes de mise en relation, sites de réservation, et de manière générale à toute personne privée ou morale chargée de réaliser des mises en location de meublés touristiques cette obligation qui



résulte explicitement de l'article L 424-2 du code du tourisme : elles sont tenues d'enregistrer les réservations des seuls hébergements disposant d'un numéro d'enregistrement délivré par la commune ; et sont tenues de communiquer aux communes la liste des hébergements enregistrés.

En ce qui concerne les particuliers disposant de la capacité de procéder à la location de leur habitation principale à titre accessoire, c'est-à-dire moins de 120 jours par an, il est rappelé aux plateformes d'hébergement leur obligation de désactiver la location au-delà de ce quota de jours.

Il est rappelé à ces hébergeurs particuliers offrant à la location leur maison d'habitation, qu'ils ne sont pas exonérés de cette déclaration, et qu'en outre, tout dépassement de 120 jours de locations entraîne la déclaration de changement de destination ou d'usage de leur local d'habitation.

L'ensemble des hébergeurs sont tenus de collecter et de reverser la taxe de séjour à la commune, soit directement par déclaration auprès du bureau d'information touristique municipal, soit par l'intermédiaire des plateformes de réservation en ligne.

Le conseil municipal prend acte du rappel de ces obligations déclaratives dont publicité doit être faite auprès des hébergeurs individuels et professionnels, ainsi que des plateformes de réservation en ligne.

Charge le maire et le directeur général des services de procéder à la mise en œuvre de ces procédures à la collecte et au traitement des données nécessaires au bon recouvrement du produit de la taxe de séjour.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N°02 : DIRECTION COMMUNE POUR LE GROUPE SCOLAIRE SURVILLE – MATERNELLE ET PRIMAIRE

RAPPORTEUR : MARTINE ROSOLI

En date du Vendredi 2 décembre 2022 deux Conseils d'école extraordinaires ont eu lieu. Le premier à 17h à l'école maternelle Léonce Artaud le second à 18h à l'école élémentaire Léonce portant sur la fusion des deux écoles et la création d'un groupe scolaire Primaire Léonce Artaud avec une Direction unique.

Les deux conseils d'école ont approuvé à l'unanimité des participants ; la fusion en une direction unique pour les deux écoles et la création du groupe scolaire Primaire Léonce Artaud

Il est rappelé au Conseil la proximité géographique des écoles ; la Maternelle compte 5 classes et que le Primaire compte 10 classes ; l'intérêt de cette fusion est d'un objectif pédagogique et de simplification des tâches administratives afin que la direction unique puisse :

- Obtenir une augmentation du temps de décharge (voir décharge totale) pour une disponibilité auprès des parents, du corps enseignant et le pilotage pédagogique des équipes ;
- Une meilleure concertation entre les enseignants Maternelle et Primaire ;
- Un meilleur suivi des élèves et notamment des élèves à besoins particuliers sur leur scolarité ;

Compte tenu des éléments ci-dessus présentés au Conseil en complément des comptes rendus du Conseil extraordinaire des écoles, une demande sera faite auprès de l'Inspection de l'Education Nationale de circonscription.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil ;

- ❖ approuve la fusion des deux écoles et la création du groupe scolaire Primaire Léonce Artaud avec une Direction unique à compter du 1^{er} janvier 2023 pouvant être reconduite chaque année.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N°03 : INFORMATION AU CONSEIL SUR LE SUIVI DES CONVENTIONS DE GESTION AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE

PROVENCE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Il est rappelé à l'assemblée les 4 conventions de gestion avec la Métropole AMP depuis le 1^{er} janvier 2018 et le suivi ;

A compter du 1^{er} janvier 2023,

- ✚ la convention n°17/1060 portant sur les compétences « Eau pluviale » fait l'objet d'une question dans l'ordre du jour cette séance, en tant que convention de délégation en section de « fonctionnement ».
- ✚ les conventions n°17/1061 et n°17/1062 portant sur les compétences « Services extérieurs défense contre incendies » et les compétences « Aires et parcs de stationnement » doivent faire l'objet lors d'une prochaine séance en début d'exercice 2023 d'un transfert de compétences pour la commune.
- ✚ La convention n°17/1065 portant sur les compétences « Création, aménagement et gestion des ZAC industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » fait l'objet d'une

question dans l'ordre du jour de cette séance en prorogeant pour un an cette compétence par avenant n°5 pour l'exercice 2023.

Les membres du CONSEIL prennent ACTE du suivi des conventions de gestion avec la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

QUESTION N°04 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE AMP AU TITRE DE LA COMPETENCE « GESTION DU PLUVIAL URBAIN »

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG 129-3148/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune d'Eguilles ;
- Les délibérations n° FAG 086-4542/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 193-5010/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 087-7743/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 089-9191/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 099-10971/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune d'Eguilles ;

Considérant le projet de convention de délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, et le projet de délibération soumis au conseil de métropole en date du 15 décembre 2022 et portant sur la mise en œuvre des conventions de délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public administratif à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'exercice de cette compétence est indissociable de l'exercice de la compétence voirie et propreté urbaine ;

Considérant que la poursuite de la gestion de cette compétence à l'échelon communal est la plus pertinente ;

Considérant la demande formulée par la commune d'exercer cette compétence jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- ✓ **Décide** d'approuver la convention de délégation de compétence avec la Métropole Aix Marseille Provence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines dans sa composante « fonctionnement » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.
- ✓ **Charge** monsieur le Maire de procéder à la signature de la convention et sa transmission aux services de la métropole, et le Directeur Général des Services de procéder à l'organisation des services et mettre en œuvre les objectifs de la convention.

Intervention de Monsieur le Maire ;

S'en suit la question N° 4 ou conformément à la question N° 3, vous avez pris acte des anciennes conventions de gestion de la métropole et des 4 prolongations par avenant.

Il vous est proposé suivant ce que la métropole a décidé et suivant ce que la CLECT a adopté comme rapport d'évaluation des charges transférées, d'accepter ce qui est mis en œuvre par la loi 3 DS de reprendre en compétence municipale la gestion des eaux pluviales mais uniquement dans sa composante 'fonctionnement' ; la partie investissement restant à la métropole ce qui lui permet de continuer à ponctionner notre attribution de compensation de 81 760 euros par an et de nous restituer uniquement le fonctionnement, c'est-à-dire un retour de 28 677 euros par an.

Vous avez bien compris le tour de passe-passe que la métropole a pu réaliser de façon légale ; toutefois je me suis laissé dire qu'il valait mieux cela que rien du tout.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'approuver les conditions entre la commune et la métropole.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 05 : APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE » DE LA COMMUNE



Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG 129-3148/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune d'Eguilles ;
- Les délibérations n° FAG 086-4542/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 193-5010/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 087-7743/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 089-9191/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 099-10971/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune d'Eguilles ;

Considérant le projet de délibération concordante soumis au conseil de métropole, et la nécessité d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Eguilles afin de permettre la continuité de l'exploitation et de l'entretien du domaine public ;

Délibère,

Article 1 :

- ✓ Est approuvé l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Eguilles ci-annexé relative à "**Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire** ».
- ✓ **Charge** monsieur le Maire de procéder à la signature de la convention et sa transmission aux services de la métropole, et le Directeur Général des Services de procéder à l'organisation des services et mettre en œuvre les objectifs de la convention.

Intervention de Monsieur le Maire ;

En ce qui concerne cette question, la loi 3 DS ne prévoit pas la restitution de plein droit aux communes de leurs zones d'activité. Lorsque je suis arrivé en 1995 la zone d'activité comptait 75 entreprises pour 1 000 000€ ; aujourd'hui elle en compte 350 donc 2 940 000 €.

La question sera posée jeudi 15 décembre en Conseil de Métropole qui devra se prononcer sur la restitution ou non des zones dites économiques avant le 31 décembre 2022.

En conséquence, pour ne pas rompre pour une durée indéterminée le service public dans les zones précitées, la métropole nous redemande le renouvellement de la convention établie pour un an le 1^{er} janvier 2018 ; ce que je vous demande bien évidemment d'accepter pour un an.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 06 : OPERATIONS DE TRANSFERT D'ACTIF ET PASSIF VERS LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DU PAYS D'AIX

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Considérant l'accord des parties,

Considérant l'avis du service de gestion comptable en date du 15 novembre 2022.

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le conseil municipal d'Eguilles ;

APPROUVE l'intégration au budget annexe « CT2 – Assainissement » des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 9 035 432,13 euros et une valeur nette comptable globale de 5 783 123,28 euros.

APPROUVE l'intégration au budget annexe « CT2 – Assainissement » des subventions d'équipement (répertoriées en annexe 2) pour un montant global brut de 995 528,16 euros et une valeur nette comptable globale de 770 469,28 euros.

APPROUVE le transfert des emprunts (détaillés en annexe 3) pour un montant global de capital restant dû de 1 354 469,34 euros.

PRECISE que ce transfert fera l'objet d'une délibération concordante du conseil de métropole.



Intervention de Monsieur le Maire ;

La saga de la métropole continue.

Comme vous le savez, au 1^{er} janvier 2018, nous avons perdu pour des raisons que j'ignore ou que je ne veux pas développer la compétence eau et assainissement.

Imaginez-vous que l'actif du budget assainissement est resté agrégé autant sur le compte administratif que sur le compte de gestion à la commune.

Il en est de même pour les emprunts concernant un capital restant dû de 1 354 469.34 €.

Une différence de 6500 euros a été constatée au 31 décembre 2017 sur le capital restant dû.

Cela résultait d'une prise en charge de cette somme sur une échéance payée par le budget municipal le 16 mars 2018 et accepté par le trésorier.

En conséquence aujourd'hui, il s'agit de transférer à la métropole les valeurs d'actifs soit 5 783 123.28 € une valeur nette de subvention reçue de 770 469.28 € et un capital restant dû des contrats énumérés dans votre note de synthèse.

Pour l'instant nous restons propriétaires des terrains où se situe l'activité assainissement.

Je vous tiendrai informé de la suite des événements.

Intervention de M. DI BENEDETTO ;

Pourquoi ce transfert dans le budget annexe d'assainissement du pays d'aix.

Intervention de M. le Maire ;

Il aurait du le considéré du temps du conseil du territoire chose qui n'a pas été faite, donc il dise pays d'aix bien que cette identité n'existe plus car maintenant nous disons Métropole.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 07 : OPERATIONS DE TRANSFERT D'ACTIF ET PASSIF VERS LE BUDGET ANNEXE EAU DU PAYS D'AIX

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Considérant l'accord des parties,

Considérant l'avis du service de gestion comptable en date du 15 novembre 2022.

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le conseil municipal d'Eguilles ;

APPROUVE le transfert à la Métropole des actifs listés à **l'annexe 1** ci-jointe pour un montant brut global de 5 514 167,78 euros et une valeur nette comptable globale de 3 232 995,96 euros.

APPROUVE le transfert des subventions d'équipement (répertoriées en **annexe 2**) pour un montant global brut de 830 577,58 euros et une valeur nette comptable globale de 640 356,72 euros.

APPROUVE le transfert des emprunts (détaillés en **annexe 3**) pour un montant global de capital restant dû de 938 411,85 euros.

PRECISE que ce transfert fera l'objet d'une délibération concordante du conseil de métropole .

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 08 : RD 18 – RECLASSEMENT D'UNE SECTION DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'EGUILLES

RAPPORTEUR : BENOIT COLSON

En deux délibérations distinctes :

Première : portant sur le reclassement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 2111-3 et 14, R2111-3 ;

Considérant l'intérêt pour la commune à disposer de la maîtrise du domaine public pour la poursuite des aménagements de voirie rendus nécessaires par le développement des quartiers des Jalassières et Plantiers ;

Considérant l'impératif de mise en sécurité des usagers et riverains dans un cadre d'un traitement de la voirie en boulevard urbain.

Après en avoir débattu le conseil prend acte du reclassement effectif :

- de la portion PR5+000 au PR6+000 (c'est à dire du rond-point de la RD10 Les Halles jusqu'au chemin des plaideurs) et d'intégrer la voirie dans le domaine public routier communal ;

C'est sur cette portion qu'est prévu en partenariat avec la Métropole (TTMO) un aménagement urbain pour la sécurité des habitants.



Le CONSEIL ;

- Valide cette démarche auprès du Conseil Départemental 13 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

Deuxième : portant sur le déclassement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 2111-3 et 14, R2111-3 ;

Considérant la décision du Département de déclasser la portion de voirie des points PR6+000 au PR7+735 ;

Considérant l'intérêt pour la commune à disposer de la maîtrise du domaine public pour la poursuite des aménagements de voirie rendus nécessaires par le développement des quartiers des Jalassières et Plantiers ;

Considérant l'impératif de mise en sécurité des usagers et riverains dans un cadre d'un traitement de la voirie en boulevard urbain.

Considérant que la commune et le Conseil Départemental 13 ont délibéré en termes concordants pour fixer les sections à déclasser du Département 13 et à reclasser dans le domaine de la voirie communale.

Après en avoir débattu le conseil valide le déclassement dans la voirie communale :

* des points PR6+000 au PR7+735 (soit du chemin des Plaideurs au rond-point des Lampis).

Cette portion de voie étant en zone plus rurale nécessite cependant des aménagements routiers pour y renforcer la sécurité et réduire la vitesse des automobiles.

Le Conseil valide cette demande de déclassement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Intervention de M. WILLEMIN ; demande si des stationnements sont prévus sur ce tronçon compte tenu du nombre de véhicule garer sur les abords.

Intervention de M. COLSON ; sur la partie concernée nous serons amenés à supprimer du stationnement.

Intervention de M. WILLEMIN ; y aura-t-il des stationnements pour les personnes qui récupère des enfants en mobilité réduite.

Intervention de M. le Maire ; comment faire ! il y a une partie urbanisée la largeur de la voie ne nous permet pas de faire du stationnement donc je ne sais pas comment résoudre ce problème, nous n'allons pas partir en expropriation, et je ne pense pas que le préfet nous autorise a exproprié pour réaliser du stationnement. Nous prendrons en compte la sécurité par l'aménagement de trottoirs et de piste cyclable donc pas de stationnement prévu nous n'avons pas le choix selon la largeur de voie nous n'avons qu' 1m40, donc l'évolution des personnes handicapés pourra se faire sur les trottoirs ;

Intervention de M. WILLEMIN ; je me suis peut être mal exprimé Monsieur le Maire, mais comment peuvent faire des parents qui viennent pour récupérer des enfants en mobilité réduite, nous sommes dans l'obligation de nous occuper des personnes à mobilité réduite.

Intervention de M. le Maire ; ils pourront stationner à proximité et faire quelques pas pour récupérer leur enfant ; mais je n'ai pas les moyens de faire différemment et je respecterai que la loi et le plan vu par un maître d'oeuvre à ce sujet.

Intervention de M. DI BENETTO ; les riverains seront-ils associés à cette étude.

Intervention de M. COLSON ; effectivement cela est prévu.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 09 :

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN – VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

RAPPORTEUR : BENOIT COLSON

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant le projet de délibération concordante soumis au conseil de métropole en date du 15 décembre 2022 et transmis à la commune en date du

Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Considérant que la commune d'Eguilles ne dispose pas de voiries ou d'espaces publics correspondant à l'intérêt métropolitain ;

DECIDE

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Charge monsieur le Maire et le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération adoptée conformément au projet de délibération métropolitaine.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 10 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPFR PACA SUR LE SITE DES JALASSIERES RAPPORTEUR : BENOIT COLSON

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210 à 2016 et L 240-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité ;

Vu la délibération 078_2016 du 07 octobre 2016 relative à la signature d'une convention d'intervention foncière avec l'EPFR PACA sur le site des Jalassières ;

Vu la délibération 02_2019 relative à la déclaration de projet/d'utilité publique sur le secteur des Jalassières ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal adopté par délibération du conseil de métropole en novembre 2019 ;

Considérant l'étude d'aménagement conduite par l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix dans le cadre de sa mission d'accompagnement des communes ;

Considérant la nécessité pour la commune et la métropole Aix Marseille Provence de disposer d'une maîtrise du foncier disponible sur la zone d'activité des Jalassières ;

DECIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 de prolongation de la convention d'intervention foncière avec l'EPFR PACA et la Métropole Aix Marseille Provence sur le site des Jalassières ;

Article 2 :

Charge monsieur le maire de procéder à la signature de l'Avenant n°1 de la convention et de procéder à sa communication auprès des autres parties, l'EPFR PACA et la Métropole Aix Marseille Provence.

Intervention de M. GUENSER ; concernant ces logements neufs sur le site des jalassières qu'elles sont leur quantité et leur typologie.

Intervention de M. le Maire ; vous le verrez Monsieur lors du vote du PLU qui sera voté vraisemblablement avant le 30 mars de l'année prochaine, j'y travaille tous les jours dessus donc aujourd'hui pas de typologie pour la bonne et simple raison qu'il n'y a pas de PLU.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; l'ancienne parcelle BOVERO rentre t'elle dans ce cadre et j'ai cru comprendre que l'autre parcelle BOVERO est en cours d'achat.

Intervention de M. le Maire ; c'est possible mais je préfère avoir une « arme » à côté de moi.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 11 : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE RAPPORTEUR : GUILHAUME NISTASOS

L'exposé du rapporteur entendu ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique en date du 13 décembre 2022, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VALIDE le recours au contrat d'apprentissage dans le cadre de situations identifiées au sein des services municipaux et chaque fois que les circonstances permettront un accueil approprié des alternants ;

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecoles maternelles	2	CAP AEPE	2 ans

AUTORISE de manière générale Monsieur le Maire ou son représentant à négocier et à signer pour l'avenir tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis dans les limites fixées par le tableau des effectifs.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune sur les exercices concernés,

Intervention de M. DI BENEDETTO ; les recrutements se feront sur la commune.

Intervention de M. le Maire ; nous essayons toujours d'éviter que les agents de la commune est des voyages à faire.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 29

QUESTION N° 12 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° DEL_2022_032 du 19 juillet 2022 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal applicable au 20 juillet 2022 ;

Considérant les nécessités de remises à jour au vu des évolutions de carrières et besoins, ainsi que des modifications intervenues dans l'organisation des services (filière médico-sociale) ;

Par délibération du 13 décembre 2022, la commune a actualisé le tableau des effectifs applicable au 14 décembre 2022.

Pour mémoire, le tableau des effectifs retrace l'ensemble des emplois permanents ouverts au sein de la collectivité, grade par grade. Ces emplois peuvent librement être pourvu par l'autorité territoriale, en fonction de sa politique salariale et en application des lignes directrices de gestion adoptées dans une délibération précédente. Le nombre fixé au tableau représente l'autorisation maximale donnée au maire pour pourvoir aux emplois permanents par des agents titulaires ou contractuels.

Une actualisation de cette autorisation et donc une modification du tableau des effectifs liée aux promotion internes et avancement de grade :

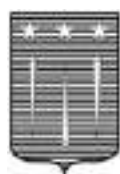
- Création de 1 poste de Rédacteur,
- Création de 1 poste de Technicien,
- Création de 1 poste de Garde Champêtre Chef,
- Suppression de 1 poste d'Infirmière de classe normale,
- Suppression de 1 poste de Cadre de santé de 1^{ère} classe,
- Suppression de 4 postes d'Auxiliaires de classe supérieure,
- Suppression de 3 postes d'Auxiliaires de classe normale,
- Suppression de 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants,
- Suppression de 1 poste d'Agents Spécialisé des écoles ppcal 2^{ème} classe,
- Suppression de 1 poste d'Adjoint d'animation,
- Suppression de 4 postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe,
- Suppression de 1 poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe.

Au 14 décembre 2022, compte-tenu des départs en retraite, des disponibilités et des mutations, l'effectif réel des emplois pourvus au tableau des effectifs est de **106 agents** sur des emplois permanents.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

- d'approuver** le tableau des effectifs de la commune d'Eguilles, selon le détail ci-dessous, applicable à compter du 14 décembre 2022 ;
- de préciser** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- de dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés et / ou modifiés seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

TABLEAU DES EFFECTIFS 14/12/2022



Mairie
d'Eguilles

	Postes ouverts 19/07/2022	Effectif EQTP 1/12/2022 TITULAIRE STAGIAIRE	Effectif EQTP 1/12/2022 CONTRACTUEL	Postes créés 13/12/2022	Postes supprimés 13/12/2022	Postes vacants 13/12/2022	Postes ouverts 13/12/2022
Filière Administrative							
Directeur général des services	1	1					1
Attaché principal	1					1	1
Attaché	2	1	1				2
Rédacteur principal 1ère classe	1	1					1
Rédacteur principal 2ème classe	5	4				1	5
Rédacteur	3	3		1		1	4
Adjoint adm territorial pcpal 1ère classe	6	6					6
Adjoint adm territorial pcpal 2ème classe	9	8				1	9
Adjoint administratif	5	4	1				5
TOTAL Filière administrative	33	28	2	1		4	34
Filière technique							
Ingénieur principal	1					1	1
Ingénieur	1					1	1
Technicien territorial principal 1ère classe	2	2					2
Technicien territorial	1	1		1		1	2
Agent de maîtrise principal	4	4					4
Agent de maîtrise	7	7					7
Adjoint technique pcpal 1ère classe	16	10			4	2	12
Adjoint technique pcpal de 2ème classe	17	14			1	2	16
Adjoint technique	32	29				3	32
Total filière technique	81	67		1	5	10	77
Filière médico-sociale							
Cadre de santé 1ère classe	1	1			1		0



Infirmière en soins généraux hors classe							0
Infirmière de classe normale	1	1			1		0
Auxiliaire puériculture de classe supérieure	4	4			4		0
Auxiliaire puériculture de classe normale	3	3			3		0
Educatrice principale jeunes enfants	0						0
Educatrice jeunes enfants	1	1			1		0
ATSEM pcpal 1ère classe	1	1					1
ATSEM pcpal 2ème classe	1	1			1		0
Total filière médico-sociale	12	12			11		1
Filière animation							
Adjoint d'animation pcpal 2ème classe	1	1					1
Adjoint d'animation	2	1			1		1
Total filière animation	3	2			1		2
Filière Police municipale							
Chef de service PM ppl 2ème classe							0
Chef de service de Police Municipale	1	1					1
Brigadier-Chef Principal de Police	7	4				3	7
Gardien-brigadier de Police	2	1				1	2
Garde champêtre Chef				1		1	1
Total filière police municipale	10	6		1		5	11
TOTAL GLOBAL	<u>139</u>	<u>115</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>17</u>	<u>19</u>	<u>125</u>

Intervention de M GUENSER ; nous constatons la suppression du seul poste de cadre infirmier et infirmier et de l'ensemble des personnels médico-social cette suppression est drastique comment allez-vous les remplacer ?

Intervention de M. le Maire ; mais Monsieur je ne vais pas les remplacer nous avons voté une DSP pour les crèches je ne vais pas garder ces postes.

Intervention de M. WILLEMIN ; nous souhaitons avoir des précisions sur la fonction de garde champêtre aura t'il des fonctions d'ASP.

Intervention de M. le Maire ; un garde champêtre peut gérer la forêt et les prérogatives de la police municipale.

Intervention de M. WILLEMIN ; cela donne un poste de plus à la Police Municipale, d'autre part, il y a une vingtaine d'année il y avait une dizaine de policiers municipaux.

Intervention de M. le Maire ; non Monsieur en 1995 il y avait 3 policiers municipaux, et nous avons porté les effectifs en 27 ans de 3 à 8.

Intervention de M. WILLEMIN ; ne pouvons-nous pas soulager la charge de travail de la police de faire la sécurité à la sortie des écoles par des bénévoles.

Intervention de M. le Maire ; la solution a été testé et pas concluante mais la sécurité se fait par des agents qui ont réussi leur concours de la fonction publique et qui ont en charge d'assurer la sécurité.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; le recrutement du garde champêtre est prévu sur l'exercice 2023 ? par voie interne ou recrutement externe et à qu'elle autorité sera-t-il rattachée.

Intervention de M. le Maire ; il sera rattaché à la Police et la Police est rattaché à l'autorité du Maire.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour 27

Contre 00

Abstention 02 M. GUENSER – M. WILLEMIN



Comme chaque année, le déroulement des travaux et le résultat de différents appels d'offres conduisent, ainsi que le résultat des demandes de subvention conduisent à ajuster en cours d'année le montant des opérations ouvertes au budget en section d'investissement.

Pour ce qui concerne le budget de fonctionnement, les modifications budgétaires peuvent résulter de modifications dans l'organisation de services, ou l'inscription de dépenses nouvelles obligatoires.

Les modifications apportées sont décrites dans le tableau joint en annexe à la présente délibération et explicitées ci-dessous.

En application de l'alinéa 1 de l'article L2312-2 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal est invité à se prononcer par un vote par chapitre et opérations au sein de chaque section.

L'exercice budgétaire 2022 de la commune est particulièrement chahuté par le contexte inflationniste dont les conséquences sont importantes dans les domaines de l'énergie, de l'eau et assainissement, des services ; mais aussi en matière de dépenses de personnel avec de nombreux départs et la mise en place de la DSP sur les crèches avec des transferts comptables réciproques.

BUDGET PRINCIPAL :

Ci-dessous, vous trouverez un tableau présentant les modifications par niveau de vote (chapitre et opération). Pour plus de détail, la maquette budgétaire est disponible en consultation auprès du secrétariat général.

Dans cette annexe, le détail est apporté au sein des opérations sur les articles budgétaires concernés ainsi que le montant total cumulé des crédits ouverts par chapitre après addition ou soustraction des montants soumis au vote lors des décisions modificatives.

Il est précisé que les modifications présentées au vote concernent les sections de fonctionnement et d'investissement.

Eléments d'explication section de fonctionnement :

En dépenses :

Ouverture de 81 290 euros de crédits supplémentaires au chapitre 011 pour tenir compte des conséquences des fortes augmentations tarifaires **constatées** sur l'eau, l'assainissement, l'électricité et le chauffage, ainsi que liées à l'entretien des voiries communales suite aux intempéries de l'automne.

Ouverture de 60 000 euros de crédits supplémentaires au chapitre 012 pour tenir compte de dépenses imprévues liées aux décisions gouvernementales prises en cours d'année (augmentation du point d'indice), le versement d'indemnités de précarité en raison des contrats de travail à durée déterminée budgétisation d'indemnités versées pour départ volontaire d'un agent, ainsi que le versement de la monétisation du compte épargne temps pour 5 agents (19 000 euros imprévus).

L'ajustement de ces crédits supplémentaires se fait de deux manières.

Par diminution des crédits ouverts au budget primitif pour dépenses imprévues (chapitre 022) pour – 100 000 euros. ; mais aussi par constatation de recettes imprévues.

En recettes :

Augmentation des crédits ouverts en recettes au chapitre 70 en raison de l'encaissement d'un remboursement de cotisations retraites par le délégataire de service public des crèches municipales pour 25 700 euros.

Augmentation des crédits ouverts en recettes suite à l'encaissement de rôles de fiscalité complémentaire au mois de mai et juin pour une somme de 15 590 euros.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 41 290 euros de crédits supplémentaires.

Eléments d'explication section d'investissement :

Les informations retracées dans la décision modificative budgétaire en section d'investissement résultent d'une part de l'ajustement des crédits pour les opérations en cours de réalisation, ainsi que du toilettage des opérations qui n'ont pas fait l'objet de travaux et qui sont reportées sur l'exercice suivant.

En dépenses :

Augmentation des crédits du chapitre 16 – compte 1641 remboursement d'emprunt pour ajuster au réel de l'année, pour 2100 euros.



Augmentation des crédits ouverts sur le compte de tiers 4581032004 relatif à l'exercice de la compétence PLUVIAL GEMAPI, afin de tenir compte des factures engagées pour la réalisation des travaux d'entretien du réseau pluvial : 35 000 euros.

Augmentation des crédits ouverts sur l'opération RD18 les plantiers afin de tenir compte des engagements à réaliser avant le 31/12/2022 pour les études et travaux : 702 428 euros.

Augmentation des crédits ouverts sur l'opération 1504 – salles d'activités municipales afin de réaliser l'engagement de travaux complémentaires d'isolation phonique : 11 000 euros.

Augmentation des crédits ouverts sur l'opération 1605 - maison des arts afin d'ajuster au montant des engagements qui doivent être pris (il s'agit de la partie qui restera « municipale » au sein de l'ancien poste électrique : 5 000 euros.

Diminution de crédits sur l'opération 1701-parc Fontlaure en raison du report en 2023 de la réalisation du projet de mise en sécurité du site – 60 000 euros.

Diminution de crédits sur l'opération 1912-centre de loisir St Martin afin de tenir compte du report en 2023 de l'engagement du marché travaux. Le projet est au stade « Avant Projet Définitif » et fait l'objet d'études complémentaires sur la qualification environnementale afin de rentrer dans le cahier des charges du label « bâtiment durable méditerranéen » - 94 000 euros. Le passage en phase (PRO) projet en début d'année permet d'envisager la préparation des marchés travaux et leur passation d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2023.

Augmentation des crédits ouverts en dépense sur l'opération 2004 – Parc paysager du Cros afin d'ajuster les crédits au montant définitif des marchés travaux 15 000 euros.

Diminution de crédits ouverts sur l'opération 2007 – centre technique municipal afin de tenir compte du report du projet : 55 000 euros.

Augmentation des crédits affectés à l'opération 2204 Maison de Santé Pluriprofessionnelle. Les travaux ont débuté en novembre pour une durée de 9 mois. Les crédits sont ajustés au montant estimatif des travaux réalisés d'ici le vote du prochain budget 2023 : 100 900 euros.

En recettes :

Diminution des crédits du chapitre 16 – compte 1641 emprunt pour annuler les crédits ouverts lors de la précédente délibération soit – 537 572 euros.

Augmentation des crédits en recettes sur le compte 458116250 Les Plantiers pour tenir compte de l'encaissement effectif d'un deuxième acompte pour la réalisation en 2023 de l'entrée de ville des Plantiers, pour 1 200 000 euros.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 662 428 euros.

Sur le document joint apparaissent le détail des crédits présentés par chapitre et article budgétaire.

Sur l'ensemble du document budgétaire, les crédits s'équilibrent globalement en dépenses et recettes à 703 718 euros.

Après l'énoncé par le rapporteur de l'ensemble des chapitres et de l'ensemble des opérations le vote est identique pour la DM 3 soit :



13032 Code INSEE	COMMUNE D'EGUILLES COMMUNE D'EGUILLES	DM n°3 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n° 3 - Décision modificative budgétaire n°03

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60611-601 : Eau et assainissement	0,00 €	10 380,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-020 : Carburants	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-251 : Alimentation	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615251-622 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232-621 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 611 : Charges à caractère général	0,00 €	81 280,00 €	0,00 €	0,00 €
D-84111-035 : Rémunération municipale	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 612 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-523-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70870-64 : par d'autres redevables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 700,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 700,00 €
R-7316-01 : Autres impôts locaux ou assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 990,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 990,00 €
Total FONCTIONNEMENT	100 000,00 €	141 280,00 €	0,00 €	41 200,00 €

 INVESTISSEMENT				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	537 572,00 €	0,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 100,00 €	537 572,00 €	0,00 €
D-2312-2004-623 : ARES DE LOISIRS - PARC PAYSAGER	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1904-020 : SALLE D'ACTIVITES MUNICIPALES	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1905-33 : Maison des Arts	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1701-71 : Parc Fontaine	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1913-421 : ALSH ST MARTIN	64 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2007-030 : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2204-020 : MSP	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	209 000,00 €	131 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4581032004-016 : COMPETENCE PLUVIAL - GEMAPI	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4581032004 : COMPETENCE PLUVIAL - GEMAPI	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-45816250-623 : ENTREE DE VILLE - RD-10 LES PLANTIERS	0,00 €	702 428,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45816250 : ENTREE DE VILLE - RD-10 LES PLANTIERS	0,00 €	702 428,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458216250-622 : ENTREE DE VILLE - RD-10 LES PLANTIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €
TOTAL R 458216250 : ENTREE DE VILLE - RD-10 LES PLANTIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €

(1) 2 reports les notes à réaliser



13033 Commune d'Éguilles		COMMUNE D'ÉGUILLES		DM n° 3 2022	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL					
DM n° 3 - Décision modificative budgétaire n°03					
Dépenses	Dépenses		Recettes		Total
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
Total INVESTISSEMENT	64 484,83 €	971 485,23 €	307 873,83 €	1 000 000,00 €	
Total Global		907 000,40 €		907 000,40 €	

13033 - COMMUNE D'ÉGUILLES - 2022

Page 3

Après un vote par chapitres et opérations.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour 23

Contre 00

Abstention 06

M. DI BENEDETTO – Mme RAPHEL - M. GUENSER

Mme CAILLAT – M. WILLEMIN – M. GAUDIOT

QUESTION N° 14 : FIXATION DU REGIME DES PROVISIONS OBLIGATOIRES

RAPPORTEUR : RENAUD DAGORNE

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2321-29 et R 2321- 2,
Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49 et M57 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, ainsi que pour les créances pour risques contentieux applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : de fixer le calcul des provisions obligatoires applicables par la commune d'Éguilles de la manière suivante :

A- En ce qui concerne la constitution de provisions pour risques contentieux

Il est décidé de donner latitude à monsieur le maire de calculer le montant de la provision sur la base de 50% du montant du risque estimé dans les cas où celui-ci ne dépasse pas 150 000 euros. Au-delà d'un risque contentieux supérieur à 150 000 euros le conseil municipal demeure compétent pour fixer individuellement le montant de la provision.

B- En ce qui concerne la constitution de provisions pour garanties d'emprunts :

Dans le cas d'une procédure collective touchant l'organisme garanti, le conseil municipal reste compétent pour fixer le montant de la provision.

C- En ce qui concerne le contentieux pour créances douteuses :

Adopte pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022 et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la



créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : **Exercice de prise en charge de la créance** Taux de dépréciation N 0 % N-1 5 % N-2 30 % N-3 60 % Antérieur 100 % -

Article 2 : d'opter pour le régime budgétaire en matière de comptabilisation des provisions.

PRECISE que les crédits seront ouverts annuellement aux articles correspondants des comptes 681... en dépense de la section de fonctionnement et au chapitre 15 en recettes de la section d'investissement.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général des services par délégation et monsieur le chef du service de gestion comptable, de mettre en œuvre la présente délibération, chacun en ce qui le concerne.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N° 15 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT – BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption du budget primitif des collectivités territoriales ;

Vu la délibération numéro 2022_10 relative au compte administratif 2021,

Vu la délibération numéro 2022_18 relative au budget primitif 2022,

Vu la délibération numéro 2022_34 relative à la décision modificative budgétaire numéro 1,

Vu la délibération numéro 2022_045 relative à la décision modificative budgétaire numéro 2,

Considérant la délibération du 13 décembre 2022 relative à la décision modificative budgétaire numéro 3 ;

L'exposé du rapporteur entendu, après détail des opérations/chapitres joint en annexe de la présente délibération;

Le Conseil Municipal ;

Approuve l'ouverture des crédits 2023 pour la section d'investissement correspondant au ¼ des crédits ouverts au budget 2022 (non compris les restes à réaliser 2021).

Mairie d'Équeville

Annexe question 15 - du 13 décembre 2022

CREDITS OUVERT 2023

Opérations/travaux	BUDGET 2022	BUDGET RAR	25% (BUDGET 2022-RAR)
1000 HOTEL DE VILLE	400 400,00	400 211,00	500 200,00
1004 SALLE MULTIACTIVITE	87 880,24	81 000,00	18 200,00
1007 CARREFOUR RD 17 RD URBAIN	527 823,88	470 000,00	517 800,00
1008 MARCHÉ DES ARTS	124 125,17	100 000,00	20 000,00
1010 PARC FONTAINE	50 000,00	50 000,00	50 000,00
1011 LAMPES JARDIN BRASSERIE	50 000,00	50 000,00	50 000,00
1012 COMPTOIR (brasserie et polyvalent)	120 211,00	100 000,00	10 000,00
1013 GEORGES SICALARIE RD - BRASS 1	20 000,00	20 000,00	20 000,00
1014 GEORGES SICALARIE SIVILLE	5 000,00	5 000,00	5 000,00
1015 BRASSERIE SICALARIE BRIS	200 000,00	180 000,00	40 000,00
1016 AMénagement terrain CANALLOUX	7 000,00	7 000,00	7 000,00
1018 ESPACE JOYE	100 000,00	100 000,00	100 000,00
1019 LOCALS ASSOCIATES ET BARRIS	140 000,00	140 000,00	140 000,00
1011 VIDEOPROJECTION	100 000,00	100 000,00	100 000,00
1012 ALPH ST BARTS	100 000,00	100 000,00	100 000,00
3000 CHAPELLE DES FRUITS	50 000,00	50 000,00	50 000,00
1000 CENTRE ANCIEN - DR PLAGES	2 000 000,00	1 800 000,00	400 000,00
1000 ARE DE COUPE PAYS PAYSAGES	2 000 000,00	1 800 000,00	400 000,00
1000 LES JALOUSIES	10 000,00	10 000,00	10 000,00
1000 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	10 000,00	10 000,00	10 000,00
1000 VORRE 2021	200 000,00	180 000,00	10 000,00
1000 MARE PAYS	200 000,00	180 000,00	10 000,00
1000 VORRE 2022	200 000,00	180 000,00	10 000,00
1000 TERRAIN CLUB MUNICIPAL	200 000,00	180 000,00	10 000,00
1000 TERRAIN DE FOOT	20 000,00	20 000,00	20 000,00
1004 MBR	200 000,00	200 000,00	200 000,00
1005 EQUIPEMENTS SPORTIFS	10 000,00	10 000,00	10 000,00
1005 OPTIMISATION ECLAIRAGE PUBLIC	50 000,00	50 000,00	50 000,00
TOTAL DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES	6 981 910,00	6 070 450,00	883 977,00
COUPE 00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
COUPE 01	100 000,00	100 000,00	100 000,00
COUPE 02	100 000,00	100 000,00	100 000,00
COUPE 03	100 000,00	100 000,00	100 000,00
TOTAL COUPE (non Révisable) (non Révisable)	400 000,00	400 000,00	400 000,00
OP ENTREE DE VILLE Rue d'Als	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
OP ENTREE DE VILLE Rue d'Als	840 000,00	840 000,00	840 000,00
ASSISTANCE CONVENTION 2021	10 000,00	10 000,00	10 000,00
ASSISTANCE CONVENTION 2022	10 000,00	10 000,00	10 000,00
OPERATIONS SOUS MONTANT	2 133 000,00	2 088 450,00	201 200,00
BUDGETULAIRE 2023	7 801 410,00	6 900 850,00	1 000 000,00



Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour	23
Contre	00
Abstention	06

M. DI BENEDETTO – Mme RAPHEL - M. GUENSER
Mme CAILLAT – M. WILLEMIN – M. GAUDIOT

QUESTION N° 16 : REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES DE TRAVAUX

RAPPORTEUR : FREDERIC ROUSSEAU

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique à compter du 1er avril 2019 ;

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

VU le décret n°202-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires ;

VU la loi ASAP du 08 décembre 2020 ;

VU l'article R 2196-1 du code de la commande publique impose de surcroît l'obligation de publier et laisser à la libre consultation les données essentielles des marchés souscrits par la commune à partir de 25 000 euros HT (procédure, contenu, titulaire, montant souscrit...);

VU la délibération n° DEL_2020_012 en date du 10 juin 2020 portant délégation au Maire pour les actes pris par habilitation permanente du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir le rôle et les missions assignées à chaque acteur de la commande au sein des services municipaux ; et dans ce cadre de préciser les moyens et processus à mettre en œuvre pour respecter les grands principes de la commande publique, les procédures et seuils codifiés.

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics introduite par l'ordonnance du 23 mars 2022, incite les ordonnateurs et chefs de service à diffuser plus largement une culture et des outils de contrôle interne ;

Considérant la nécessité de contrôler la bonne mise en œuvre des procédures de marchés pour garantir la sécurité juridique des actes pris dans le cadre de la commande publique.

Un tableau est joint en annexe deux, qui récapitule des seuils de publicité et mise en concurrence. L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil adopte ce règlement intérieur et son annexe sous forme de tableau qui récapitule les seuils de publicité et mise en concurrence, pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Propose que l'actualisation du tableau des seuils, fonction des montants arrêtés annuellement par décret, soit réalisée directement par le maire sous forme de note de service chaque fois que nécessaire.



REGLEMENT INTERIEUR DES ACHATS



SEUL MARCHE		Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	Marché de Fournitures et Services	Marché de Travaux	Marché de Services	
ORGANISME HASILETA DEPMER LE BESON	Maire, chefs de services, adjoints ou élus concernés, DGS,...	25 000	dès le premier euro	dès le premier euro	Procédure Administrative DÉCLARATIVE + publication des marchés soumissionnels obligatoires pour tout marché sur la plateforme dématérialisée www.marchéspublics.fr	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre
Maire ou commissions compétentes ou élus délégués au commissariat factuel...	50 000	90 000	210 000	9 200 000	Procédure Administrative DÉCLARATIVE + publication des marchés soumissionnels obligatoires pour tout marché sur la plateforme dématérialisée www.marchéspublics.fr	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre
Maire ou commissions compétentes ou élus délégués au commissariat factuel...	210 000	9 200 000			Procédure Administrative DÉCLARATIVE + publication des marchés soumissionnels obligatoires pour tout marché sur la plateforme dématérialisée www.marchéspublics.fr	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre

Prévisions : Article de 14 avril 2017 relatif aux dépenses électorales de la commune publique
 Décret n° 2016-1074 relatif aux dépenses électorales de la commune publique
 Décret n° 2016-1074 relatif aux dépenses électorales de la commune publique
 Décret n° 13 décembre 2019 et du 12 juillet 2020 relatifs aux modalités applicables aux marchés publics à compter du 1er janvier 2020
 Loi n° 2016-1074 du 8 août 2016 relative à la détermination des dépenses électorales
 Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 relatif à la détermination des dépenses électorales
 Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 relatif à la détermination des dépenses électorales



Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N° 17 : REVALORISATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS RAPPORTEUR : MICHELE GRAZIANO

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,
 Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,
 Cette enveloppe globale sera donc répartie entre le maire, les adjoints ;
 En application de l'article 13-II de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 et de la loi du 12 mai 2009 fixant la grille indiciaire de l'article L.2123-23-I et le Décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 qui porte sur la revalorisation des



indemnités **l'enveloppe maximale d'indemnité du Maire et des Adjointes est fixée ainsi, tenant compte du nombre d'habitants selon l'INSEE : 8099 habitants**

indemnité du maire		
Population 3500 à 9999 hab.	Taux maximal 55 % de l'indice 1027	indemnité brute mensuelle en euros : 2 214,04

L'enveloppe maximale des adjointes, selon l'article L.2123-24 est fixée ainsi :

indemnité des adjointes au maire		
Population 3500 à 9999 hab.	22 % de l'indice 1027	indemnité brute mensuelle en euros : 885,62

L'assemblée décide de répartir cette enveloppe selon le tableau suivant, en appliquant le taux maximal pour le maire et les adjointes délégués appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1027 au 1^{er} juillet 2022 :

- Maire : 55% de l'indice 1027 soit 2 214,04 euros bruts mensuels
- Adjointes : 22 % de l'indice 1027 soit 885,62 euros bruts mensuels,

Dit que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022,

Dit qu'en cas de modification de l'échelle indiciaire de la fonction publique servant de base au calcul, le montant de ces indemnités sera révisé sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Dit que les dépenses correspondantes à cette délibération seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal des exercices 2022 et suivants, à l'article 6531.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTIONS DIVERSES :

M. DI BENEDETTO pour le groupe 2020 EGUILLES ;

Création commission transports

Depuis plusieurs mois, nous rencontrons un grand nombre d'eguillens qui ne semblent pas satisfait des transports publics sur Eguilles.

Plusieurs problèmes ont été recensés dont voici les principaux :

- Retard
- Absence de bus,
- rupture de charge entre le haut et le bas du village,
- fréquence non conforme aux horaires des bus (il y a 20 fréquences A/R au lieu de 32...

La métropole étant responsable de la compétence transports, nous souhaiterions, sous votre responsabilité, qu'une commission transports soit créée dont les objectifs seraient :

- effectuer une analyse fine des problèmes rencontrés
- proposer des solutions efficaces pour l'amélioration des transports.

Réflexions et propositions qui seraient ensuite transmises aux services transports de la métropole.

De plus, nous pourrions anticiper l'organisation des transports pour connecter les trois pôles (les Jalassières, le cœur du village et les figons) dans le cadre de l'arrivée prochaine d'un grand nombre de personnes (environs 900 si on reprend la liste des logements données lors du conseil municipal du 19 octobre 2022).

Pour résumer : « Prévoir, c'est à la fois supputer l'avenir et le préparer ; prévoir, c'est déjà agir. » (Henri Fayol).

Création commission Energie

Depuis 2021, notre collectivité fait face à des dépenses énergétiques toujours plus élevées, qui amputent le budget de fonctionnement.

Pour faire des économies d'énergie et baisser la facture d'électricité, qui s'est envolée depuis le début de l'année, la commune a pris diverses mesures très concrètes pour faire la chasse au gaspillage, en matière d'éclairage public ou de réduction des températures dans les bâtiments publics.

Dans cet environnement, opter pour des solutions d'autoconsommation collective peut être un atout pour notre commune. En effet, les fermes solaires sont de véritables aménagements durables qui peuvent permettre de réduire son empreinte carbone au profit de la transition énergétique de la commune mais aussi:

- limiter les répercussions des changements des prix de l'énergie sur les charges d'exploitation ;
- gagner en autonomie énergétique en sécurisant une part de son approvisionnement ;

- valoriser les espaces inexploités de la commune en leur conférant un nouvel usage :

Pour travailler sur ce sujet, nous vous proposons la création d'une commission Energie pour réfléchir l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur notre commune qui ne manque pas d'espace pour cette infrastructure. Ces commissions seraient composées d'élus-es de la majorité et de l'opposition ainsi que des Eguillens.

Intervention de M. le Maire ; je ne pourrai pas y répondre effectivement de suite mais concernant les transports, je ne vois pas ce qui justifie une commission car dans cette salle nous avons une élue ; Madame Marie LE BRIZAULT qui à la délégation des transports et qui est l'interlocutrice directe des sociétés de Transports.

Le problème des transporteurs qui ne respecte pas le cahier des charges de la métropole ; est une conséquence du manque d'effectifs et les transporteurs s'excusent constamment mais non pas de vrai solution et Madame LE BRIZAULT suit cela de très près.

La métropole propose de mettre telle amende / telle amende ! mais nous allons mettre en difficulté encore plus les transporteurs sachant que nous avons peu de transporteur dans la Région.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; mais nous pouvons faire une projection car le village s'étant notamment dans le bas de la commune et éviter le flux de véhicules.

Intervention de M. le Maire ; dernièrement en Métropole, il nous a été annoncé que la métropole dégage 96 millions d'auto-financement pour les 92 communes ; il fallait dégager 320 millions pour les transports ; ensuite 400 millions pour les investissements de la métropole, ensuite pour d'autre part comblé le déficit du budget annexe des transports des OM de 64 millions alors que va faire la Métropole ; elle va augmenter la TOM et l'industriel va payer deux fois (il paye un prestataire + la TOM) ensuite augmentation la métropole va augmenter la CFE, ils vont augmenté le foncier bâti pour compenser les transports et là on parle transports par le rail ou en site propre comme le BHNS mais pour le BHNS les largeurs de voirie étaient suffisantes après une étude sur le téléphérique, ensuite une ligne de chemin de fer entre(Rognac et Marseille) qui passe où ? on ne sait pas ; mais je suis 1 sur 240 membres et lorsque le département avait la gestion des transports, nous étions consulté.

La métropole ne nous interroge pas. Mais nous en reparlerons.

Je vous souhaite un joyeux Noël à tous et un bon bout d'an.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 19h18.

